

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2025-32327**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les sections de routes départementales concernées  
situées hors agglomération  
à l'occasion du  
Tour de France masculin 2025  
18ème étape**

**Communes de Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Vaujany, Oz,  
Ornon et Oulles**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 et la RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires représentant La Préfète de l'Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "course cycliste du Tour de France masculin 2025 - 18ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

## Article 1

Le 24 juillet 2025, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération.

de 8H30 à 13H30 dans le sens Le Bourg-d'Oisans vers Grenoble (après Le Bourg-d'Oisans à Rochetaillée) :

- RD 1091 du PR 8+0732 au PR 12+0079 (Livet-et-Gavet)
- RD 1091 du PR 12+0590 au PR 15+0175 (Livet-et-Gavet)
- RD 1091 du PR 15+0968 au PR 24+0665 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet)
- 

de 9H15 à 13H30 dans le sens Grenoble vers Bourg d'Oisans :

- RD 1091 du PR 8+0732 au PR 12+0079 (Livet-et-Gavet)
- RD 1091 du PR 12+0590 au PR 15+0175 (Livet-et-Gavet)
- RD 1091 du PR 15+0968 au PR 24+0665 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet)

de 10H à 14H15 :

- RD 526 du PR 68+0671 au PR 69+0542 (Le Bourg-d'Oisans et Allemond)
- RD 526 du PR 71+0844 au PR 81+0990 (Allemond, Vaujany et Oz)
- RD 526 du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Allemond et Vaujany)

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par l'A 480, l'A 51, puis la RD 1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute puis par les RD 994B, RD 994 et RN 94 en direction de Gap et de Briançon.

Pour la circulation en provenance de Briançon et à destination de Grenoble, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par la RN 94, RD 994 et RD 994B, pour rejoindre la RD 1075 via le col de la Croix Haute puis l'A 51 et l'A 480 vers Grenoble.

## Article 2

Le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit du mercredi 23 juillet 2025 à 8H jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 à 8H, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération.

- RD 526 du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Allemond et Vaujany)
- RD 526 du PR 75+0579 au PR 81+0890 (Allemond et Vaujany)
- RD 1091 du PR 23+0105 au PR 23+0605 (Le Bourg-d'Oisans)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le vendredi 25 juillet 2025 à 8h00.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **Article 4**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

### **Article 5**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

A l'appréciation des forces de l'ordre, la fermeture de la RD 526 pourra être anticipée en concertation avec les forces de l'ordre de la Savoie et selon l'affluence constatée au niveau des cols du Glandon et de la Croix de Fer.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 8**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Vaujany, Oz, Ornon et Oulles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.